



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 222

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE D'AFFAIRES FLEMING BETHUNE - PEPINIERE D'ENTREPRISES - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE SERVICES AVEC
MADAME ISABELLE WACHEUX HOGUET**

Considérant que Madame Isabelle WACHEUX HOGUET, est exploitant d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé à Monchy-Cayeux (62134), 62 rue du Marais, créée le 1^{er} janvier 2008, immatriculée sous le numéro de SIREN 501 558 100,

Considérant la demande de Madame Isabelle WACHEUX HOGUET de disposer d'une salle de réunion d'au moins 35 m² située à Béthune (62400), au Centre Fleming, 218 rue Fleming, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le bailleur,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux et de services avec ladite société, moyennant une redevance, à la demi-journée 60,00 € HT (TVA en sus) et à la journée de 90,00 € HT (TVA en sus) payables dans les conditions prévues au projet de convention joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux et de services avec Madame Isabelle WACHEUX HOGUET, ayant pour objet la mise à disposition d'une salle de réunion d'au moins 35 m² située à Béthune (62400), au Centre Fleming, 218 rue Fleming, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2027 selon le planning transmis par l'occupant et moyennant une redevance à la demi-journée de 60,00 € HT (TVA en sus) et à la journée de 90,00€ HT TVA en sus) payables dans les conditions prévues selon le projet de convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.2. MARS 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 MARS 2026

Et de la publication le : 13 MARS 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE SERVICES
AU CENTRE FLEMING A BETHUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° 2026_..... en date du

Ci-après dénommé "Le bailleur",

Isabelle WACHEUX HOGUET, exploitante d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé au 62 rue du marais 62134 MONCHY-CAYEUX, immatriculée sous le répertoire Siren n° 501 558 100, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, d'autre part

Ci-après dénommée "L'occupant ".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

De convention expresse entre les parties, de par sa courte durée et du fait que les locaux font partie du domaine public, la présente mise à disposition est exclue des champs d'application du Code du Commerce (décret du 30 septembre 1953) aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur met à disposition de l'occupant une salle de réunion, sis Centre Fleming, Rue Fleming à Béthune (62400), d'une superficie d'au moins 35 m². Elle répond aux règles d'hygiène, de sécurité des établissements recevant du public. Elle dispose d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement d'un stage.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le Bailleur en fonction des disponibilités.

Aucune réservation ne sera validée en cas de retard de règlement (Article 3 : tarif) ou de troubles d'occupation (Article 4 : Occupation et jouissance).

La durée de la location fixée pour chaque stage est de 2 jours consécutifs.

Le planning 2027 transmis par l'occupant prévoit tous les Lundis et Mardis aux dates suivantes :

- Les 11 et 12 janvier 2027
- Les 08 et 09 février 2027
- Les 1 et 2 mars 2027
- Les 5, 6, 26 et 27 avril 2027
- Les 24 et 25 mai 2027
- Les 14 et 15 juin 2027
- Les 12 et 13 juillet 2027
- Les 2, 3, 23 et 24 août 2027
- Les 13 et 14 septembre 2027
- Les 4, 5, 25 et 26 octobre 2027
- Les 15 et 16 novembre 2027
- Les 6, 7, 20 et 21 décembre 2027

ARTICLE 3 : TARIF

Chaque journée de location est facturée :

- 60 € HT (TVA en sus). la demi-journée
- 90 € HT (TVA en sus). la journée

L'occupant s'oblige à payer cette redevance au concédant ou à son représentant.

Une réservation de la salle pourra être annulée par l'occupant au plus tard 7 jours avant le début de la période réservée. En de ça, la redevance restera due sauf circonstances exceptionnelles.

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations en cas de modification des consignes sanitaires en cours ou de fermeture partielle ou totale du bâtiment pour raisons sanitaires.

ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

L'occupant usera paisiblement de la chose louée, suivant la destination prévue. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. L'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en cours au moment de la signature et celles qui pourraient s'y substituer. Il veillera au bon respect des lieux, des personnes et des mesures sanitaires par le public qu'il souhaite accueillir.

L'animatrice aura accès exceptionnellement aux locaux à compter de 7h30, soit en dehors des heures d'ouvertures du secrétariat, pour des obligations de contrôles éventuels opérés par la Préfecture du fait de l'objet de la convention. Un code d'accès lui sera fourni au préalable.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant assurera et maintiendra assurés, pendant la durée de la présente convention, contre les risques d'incendie, d'explosions, dégâts des eaux, objets mobiliers, matériels et fournitures garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs à une compagnie solvable. Une attestation sera fournie au bailleur dès la signature de la présente.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'une seule redevance ou d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sans que celle-ci ait à remplir aucune formalité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté de La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

Si le bailleur transfère la propriété de tout ou partie des locaux, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci se trouvera de plein droit subrogé au Bailleur dans tous les droits et obligations résultant du bail, tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le locataire n'entraîne novation au bail.

ARTICLE 8 : HORAIRES

L'accès aux locaux communs (salle de réunion, salle de documentation, bureau d'accueil, cuisine ...) n'est possible que durant les horaires d'ouverture des bâtiments ce dont l'occupant déclare avoir été parfaitement informé. Ces horaires sont affichés et l'accès aux locaux en dehors desdits horaires ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du responsable de La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties conviennent de procéder au règlement amiable en cas de désaccord dans l'exécution de la présente, avant tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, le

En double exemplaire

Le Bailleur

L'Occupant

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane
Le Conseiller délégué,

Jean-Michel DUPONT

Isabelle WACHEUX HOGUET